

*Centre de Lama-Tessi* : Sièges à Lama-Tessi et groupant les villages de Lama-Tessi, Kasséna, Yao-Copé, Abatchang, Yara-Yara, Yara-Cabrai, Abidjadé et Aou-Losso.

*Centre de Kolina* : Sièges à Kolina et groupant les villages de Kolina, Koumoniadé, Azanadé, Tchalanidé, Kidèoudé, Kédia, Pangalam et Tchalo.

Art. 2. — Est modifié, comme suit, dans la circonscription administrative de Sokodé, le ressort des centres d'état-civil ci-après :

*Centre de Cambolé* : Sièges à Cambolé et groupant les villages de Cambolé et Goubi.

*Centre de Bago* : Sièges à Bago et groupant les villages de Bago, Djomé, Kokbété, Afitalacopé, Samaï I, Samaï II et Sakaba.

*Centre de Tchamba* : Sièges à Tchamba et groupant les quartiers de Eiwa, Tchibarawa, Boutchowa, Dédjiwa, Kikétchi, Bourpépo, Kitomé, Akpoa II, Zongo, Watouwa, Dendji Musulmaan.

*Centre de Larini* : Sièges à Larini et groupant les villages de Larini, Koutchoni, Alibi I, Alibi II, Dantcho, Nandjoubi, Agoufalou, Affem-Cabrai, Affem-Cotocolis, Tchamba-Peuhi, Kouboni, Dagma, Akpoa, Kpatakpani et Yaliwa.

Art. 3. — Le chef de la circonscription administrative de Sokodé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 novembre 1973

O. Bagnah

*ARRETE N° 136/INT/APA du 15 novembre 1973 portant création de centres d'état-civil et nomination d'agents d'état-civil dans la circonscription administrative de Mango.*

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attribution du ministre de l'intérieur et réorganisation du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 portant réorganisation de l'état-civil au Togo ;

Vu l'arrêté n° 384-54-APA du 21 avril 1954 sur l'état-civil et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 90-INT du 8 décembre 1962 réorganisant les centres d'état-civil ;

Vu l'arrêté n° 49-INT-MFEP du 5 juillet 1963 fixant le taux des indemnités allouées aux agents de l'état-civil ;

Sur proposition du chef de la circonscription administrative de Mango.

### ARRETE :

Article premier. — Les centres d'état-civil ci-après sont créés dans la circonscription administrative de Mango :

Centre de Panga — pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1972, comprenant les villages de : Panga zongo, Panga Tchocossi, Nakpolekou et Dowani.

Centre de Fiegou — pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, comprenant les villages de Boulassou et Nayo.

Centre de Kpebonga — pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, comprenant le village de Kpebonga.

Art. 2. — Il est mis fin aux fonctions des agents d'état-civil ci-après en service dans la circonscription administrative de Mango pour compter de :

1 -1-71 — Griffith Miller — Centre de Mango

1 -1-72 — Kokou Mama — Centre de Mango-ville

15-9-71 — Lamboni Séraphin — Centre de Nali

1 -7-71 — Famba Isaac — Centre de Kountoiré

15-2-69 — Komi Korina — Centre de Mogou

1 -11-71 — Idrissou Lochina — Centre de Tchamonga

20-3-72 — Laré Migolih — Centre de Barkoissi

10-11-70 — Adamou Salifou — Centre de Loko Nassongou.

Art. 3. — Sont nommées en qualité d'agent d'état-civil pour les centres ci-après, les personnes dont les noms suivent pour compter de :

1 -1-71 — Bako Tamin Dani — Centre de Mango

1 -1-72 — Salifou Amadou — Centre de Mango-ville

1 -1-72 — Krouma N'Djélégnou — Centre de Nali

1 -1-72 — Alassani Moussa — Centre de Kountoiré

1 -1-71 — N'Balma Idani — Centre de Mogou

1 -1-72 — N'Guissan Kodjoba — Centre de Tchamonga

6 -1-72 — Ampie Nadjé — Centre de Barkoissi

1 -1-71 — Laré Bernard — Centre de Loko Nassongou

1 -6-72 — Kogbo Farme Daouda — Centre de Panga

1 -1-73 — Nambiema Alidou — Centre de Fiegou

1 -1-73 — Kambaté Chili — Centre de Kpebonga.

Art. 4. — Les intéressés percevront une indemnité payable conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49-INT-MFEP du 5 juillet 1963 et imputable au budget général exercice 1972, chapitre 12, article 6.

Art. 5. — Le chef de la circonscription administrative de Mango est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 novembre 1973

J. O. Bagnah

*ARRETE N° 137-INT du 22 novembre 1973 précisant les attributions des services centraux du ministère de l'intérieur.*

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 fixant les attributions du ministre et réorganisant le ministère de l'intérieur, notamment en son article 12 ;

Vu les nécessités du service,

### ARRETE :

Article premier. — Le cabinet du ministre de l'intérieur comprend le directeur de cabinet, l'attaché de cabinet, des conseillers techniques et éventuellement des chargés de mission, le secrétariat particulier, l'école nationale de police, la sûreté nationale, le corps des gardiens de circonscription.

Art. 2. — Le directeur de cabinet est le collaborateur immédiat et direct du ministre de qui il reçoit directives et instructions.

A ce titre, il est chargé en particulier des rapports et des contacts du ministre avec le public et de suivre de près l'évolution de toutes les affaires à caractère politique et celles concernant la sûreté nationale et le corps des gardiens de circonscription.

Il veille à l'acheminement normal et rapide de toute correspondance.

Il peut recevoir dans certains domaines délégation de signature du ministre.

Il contrôle et coordonne toutes les activités du cabinet.

Il peut enfin être chargé de toute mission ou travail particulier que le ministre estime devoir lui confier.

Art. 3. — L'attaché de cabinet, placé sous l'autorité du directeur de cabinet, l'assiste dans ses fonctions et reçoit de lui ses instructions.

Il peut enfin être chargé de tout travail ou mission que le ministre ou le directeur de cabinet estiment devoir lui confier.

Art. 4. — Le chef du secrétariat particulier coordonne les activités du secrétariat particulier. Il reçoit le courrier privé du ministre.

Il reçoit et fait enregistrer à l'arrivée et au départ le courrier confidentiel qu'il soumet à la lecture du directeur de cabinet. Il conserve un exemplaire au moins de tout document confidentiel émanant du ministère.

Il fait transmettre au secrétaire général, tout le courrier confidentiel qui est affecté au secrétariat général; il en est de même pour le courrier confidentiel destiné aux chargés de mission, école de police et conseillers techniques, ~~confidentiel qui affecté au secrétariat général, il en est~~

Il est également chargé de veiller à l'envoi de leur courrier confidentiel aux chefs de circonscription, à la sûreté nationale et au corps des gardiens de circonscription.

Art. 5. — L'organisation et le fonctionnement de l'école nationale de police sont fixés par décret.

Art. 6. — L'organisation et le fonctionnement de la sûreté nationale sont fixés par un arrêté particulier du ministre de l'intérieur.

Art. 7. — Le secrétariat général, placé sous l'autorité du secrétaire général comprend :

- L'inspection des affaires administratives
- La division des affaires politiques et administratives
- La division des services de tutelle et de gestion des collectivités locales
- La division des études, de la documentation et des archives
- Le dépôt légal
- Le service de gestion du personnel, des finances et du matériel
- Le bureau du secrétariat et du courrier fonctionnant sous l'autorité du secrétaire général.

Art. 8. — Le secrétaire général du ministère de l'intérieur est le collaborateur technique immédiat du ministre de qui il reçoit ses directives et ses instructions soit directement soit par l'intermédiaire du directeur de cabinet.

Il est chargé de donner les impulsions ainsi que les ordres nécessaires aux services placés sous son autorité, de veiller à leur efficacité, de coordonner et de contrôler leurs activités.

Il veille à l'acheminement normal et rapide de toute correspondance.

Il peut enfin être chargé de toute mission ou travail particulier que le ministre estime devoir lui confier personnellement.

Art. 9. — L'organisation et le fonctionnement de l'inspection des affaires administratives feront l'objet d'un arrêté particulier.

Art. 10. — La division des affaires politiques et administratives comprend :

— Le service des affaires politiques, chargé des questions électorales, de la chefferie, des armes et munitions, des questions foncières, du contrôle des films, presse et disques, de la réglementation relative aux radio-amateurs etc.

— Le service des affaires administratives, chargé de la réglementation de l'état-civil, de l'administration pénitentiaire, des questions d'ordre judiciaire, des problèmes relatifs à la profession d'agent d'affaires, des anciens combattants, etc.

— Le service de la protection civile, qui outre ses attributions classiques, est chargé des questions relatives aux transferts des restes mortels, aux établissements dangereux, incommodes et insalubres, aux débits de boisson, aux jeux de hasard, quêtes et collectes, tombolas et loteries, aux associations, etc.

Le directeur des affaires politiques et administratives contrôle et coordonne l'activité des services placés sous son autorité.

Art. 11. — La division des services de tutelle et de gestion des collectivités locales comprend :

— le service de tutelle des collectivités locales qui comporte un bureau des circonscriptions et un bureau des communes

— le directeur des services de tutelle et de gestion contrôle et coordonne l'activité des services placés sous son autorité.

Art. 12. — La division des études, de la documentation et des archives comprend :

- le service des études et des relations avec le plan
- le service des archives et de la documentation

La division des études, de la documentation et des archives, outre les études qu'elle est appelée à faire sur tout sujet qui lui est soumis, est chargée de la mise en place et de la tenue à jour de la documentation nécessaire au bon fonctionnement du département ainsi que du classement et de la conservation des archives ayant plus de deux ans d'âge que doivent lui transmettre, au mois de janvier de chaque année, les services relevant du cabinet et du secrétariat général.

Le directeur des études, documentation et archives contrôle et coordonne l'activité des services placés sous son autorité.

Art. 13. — Le service du dépôt légal est chargé de recevoir et de conserver les imprimés de toute nature ainsi que les œuvres musicales, photographiques et cinématographiques; d'accuser réception des dépôts effectués, d'en établir le classement et d'en ventiler les exemplaires destinés à d'autres organismes.

Son organisation et ses attributions sont fixées par le décret n° 72-160 du 7 juillet 1972.

Un arrêté du ministre de l'intérieur en définira les modalités.

Art. 14. — Le service du personnel, des finances et du matériel comprend :

— le bureau du personnel qui comporte une section des personnels de la fonction publique et une section des agents permanents

— le bureau des finances et du matériel qui comporte une section matérielle, comptabilité matière et une section budget et comptabilité financière.

Art. 15. — Le bureau du secrétariat et du courrier, placé sous l'autorité d'un chef de secrétariat, est chargé de l'enregistrement à l'arrivée et au départ du courrier ordinaire, de son expédition ou de sa transmission aux destinataires et de la conservation d'au moins un exemplaire de tout document non confidentiel émanant du ministère.

Art. 16 — Le directeur de cabinet et le secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 novembre 1973

J. O. Bagnah

### Recrutement

Arrêté n° 132-INT-CGC du 2/11/73 — M. Melebou Kpatcha Sébastien est recruté dans le corps des gardiens de circonscription en qualité d'élève-gardien-cir au traitement mensuel de 6.150 francs, en remplacement d'élève-gardien-cir Awokou Ankou, décédé.

Le traitement de l'intéressé sera imputable au chap. 14, article 5, paragraphe 3 du budget général.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er novembre 1973.

### Rectificatif

RECTIFICATIF du 26-10-73 à l'arrêté n° 120/INT/DSN/DAPM du 5-10-73 portant admission dans le Corps des gradés et gardiens de la paix du cadre spécial de la sûreté nationale.

Au lieu de :

Pendant toute la durée de leur situation d'élèves-fonctionnaires, les élèves-gardiens de la paix désignés à l'article 1er ci-dessus : 1°) percevront la rémunération afférente à l'indice de traitement dont est affecté leur emploi, tel qu'il est fixé au tableau inscrit à l'article 63 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969.

Lire :

Pendant les six premiers mois de leur situation d'élèves-fonctionnaires les élèves-gardiens de la paix désignés à l'article premier ci-dessus :

1b) percevront la rémunération fixée au tableau inscrit à l'article 2 du décret n° 71-220 du 20 décembre 1971.

Le reste sans changement.

## MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

### Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 455-MFE-CR du 27-11-73 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 43o/o) au montant annuel de deux cent douze mille quatre cent quatre vingt douze (212.492) frcs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Karou Toï Emile, adjudant chef 2e échelon n° mle 18.852 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 1.100) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1973.

M. Karou Toï Emile pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 13e rang) ci-après désignés :

Innocent, né le 9 février 1958

Vincent, né le 15 février 1962

Philomène, née le 2 mars 1964

Dénise, née le 4 juillet 1964

Rémi, né le 4 juillet 1965

Suzanne, née le 11 mai 1966

Isabelle, née le 3 juillet 1966

Charles, né le 4 novembre 1967

Cyrille, né le 17 juin 1968

Martine, née le 17 novembre 1968

Boniface, né le 17 juin 1970

Odette, née le 27 juin 1970

Bernadette, née le 28 novembre 1972.

Arrêté n° 456-MFE-CR du 27-11-73 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 62 o/o) au montant annuel de deux cent un mille neuf cent trente six (201.936) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Hodanou Benoit, brigadier de police 3e échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 725) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1973.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Hodanou Benoit pour compter du 1er janvier 1973, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 o/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Kouassi, né le 18 décembre 1944

Kossiawavi, née le 29 juin 1947

Kodjo, né le 3 janvier 1949

Georgette, née le 15 février 1956.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente mille deux cent quatre vingt douze (30.292) francs pour compter du 1er janvier 1973.

M. Hodanou Benoit pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 13e rang) ci-après désignés :

Clotaire, né le 7 avril 1959

Florence, née le 11 février 1962

François, né le 9 mars 1962

Marie, née le 11 février 1964

Alexine, née le 17 juillet 1965

Georges, né le 24 avril 1968

François Xavier, né le 3 décembre 1968

Jeannette, née le 24 juin 1971

Modeste, né le 16 juin 1972.

Arrêté n° 457-MFE-CR du 27-11-73 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 67 o/o) au montant annuel de deux cent un mille six cent soixante quatre (201.664) francs